

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

OBJET

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

N° 2023-73

**Contrôle technique pour la
mise en accessibilité des
Etablissements Recevant du
Public (ERP).**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 214 000 €HT pour les fournitures et services et 500 000 euros HT pour les travaux, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en accessibilité de huit bâtiments communaux.

Considérant que dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, la société SOCOTEC située au 1 rue Callisto (74650) a présenté une offre qui répond aux besoins de la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'ATTRIBUER à la société SOCOTEC, le marché de contrôle technique pour la mise en accessibilité de 8 ERP de la commune.

ARTICLE 2 – DIT que le prix global et forfaitaire du marché est de 12 200,00 € HT soit 14 640,00 € TTC.

ARTICLE 3 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 07 juin 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 08/06/23

de sa mise en ligne le : 15/06/23

de sa notification le :